ÉCLAIRCISSEMENS

D'UN FAIT

Tiré de la vie de S. Chrysostôme, sur lequel on fonde l'obligation de se soumettre à des Pasteurs intrus.



ECCLAIRCISSEMENS

D'UN FAIT

Tiré de la vie de S. Chrysostôme, sur lequel on fonde l'obligation de se soumettre à des Pasteurs intrus.

L'HISTOIRE de S. Chrysostôme est bien connue. Il a été déposé au concile du Chesne par la faction de Théophile, Evêque d'Alexandrie, son ennemi déclaré. Jamais sentence ne fut plus injuste et plus incompétente : c'étoit une pure voie de fait, voilée sous les dehors d'un concile. Cependant, comme les adversaires du Saint disposoient d'Eudoxie, femme de l'Empereur Arcade, S. Chrysostôme fut envoyé en exil. La nuit même survint un tremblement de terre qui ébranla le palais impérial. Cet accident fut regardé comme un effet de la vengeance divine. On courut après l'exilé, pour le faire rentrer au plutôt dans Constantinople.

Il y fut toujours poursuivi par Théophile et quelques Evêques de son parti. Il avoit demandé que la sentence rendue contre lui fût examinée dans un concile plus nombreux et plus régulier, devant lequel il offroit de se purger des accusations intentées contre lui. Mais son peuple l'avoit obligé à continuer ses fonctions, et ce fut le sujet d'un nouveau grief contre lui. Un canon du concile d'Antioche en 341, excluoit de toute espérance de restitution l'Evêque déposé qui exerçoit son ministere sans attendre la décision d'un autre concile. S. Chrysostôme étoit en contravention à ce décret. Les Evêques soulevés contre lui, assemblés à Constantinople, déciderent que, d'après le canon d'Antioche, il ne pouvoit rester sur son siége, et qu'il falloit l'en chasser au plutôt. Ils l'obtinrent facilement d'Arcade par le crédit d'Eudoxie. Le Saint fut envoyé d'abord à Cucuse en Arménie, et ensuite à Arabisse. Il n'y étoit pas encore assez mal au gré de ses ennemis ; ils le firent envoyer à Pityunte : il mourut dans le chemin de cette ville, le 14 septembre 407.

Le fait dont on abuse, et qu'il s'agit

d'éclaircir, est une exhortation qu'il fit aux Diaconisses de son Eglise en sortant de Constantinople. La voici telle qu'elle est rapportée par Fleuri (Hist. Ecclésiastique, tom. V, liv. 21, n. 37). « Il entra dans le » baptistaire, et appela Olympiade, qui ne » sortoit point de l'Eglise, avec Pentadie et » Procla, Diaconisse ; et Silvine, veuve de » Nebridius et fille de Gildon. Venez-ça, » leur dit-il, mes filles, écoutez-moi. Ma » fin approche, à ce que je vois ; j'ai achevé » ma carriere, et peut-être ne verrez-vous » plus mon visage. Ce que je vous demande, » c'est que votre affection pour l'Eglise ne » se relâche point; et que, quand quelqu'un » aura été ordonné malgré lui, sans l'avoir » brigué, et du consentement de tous, » vous baissiez la tête devant lui comme » devant moi ; car l'Eglise ne peut être » sans Evêque ».

Fleuri a puisé dans le dialogue de Pallade, Evêque d'Hélénople, sur la vie de S. Chrysostôme, qui s'explique en ces termes : (*S. Chrysostomi opera, edit. Bened.* Tom. XIII, p. 36). *Ingressus baptisterium, Olympiadem vocat, quae ab Ecclesia non*

discedebat, simul et Pentadiam et Proclam Diaconissas, et Silvinam beati Nebridii uxorem, quae viduitatem suam honestate ac modestia decorabat; atque eis dicit: Venite ô filiae, audite me. Quae ad me attinent, finem ut video habent: cursum meum consummavi, et forte vultum meum non amplius videbitis. Hoc unum est, quod rogo, ne qua vestrum à solita erga Ecclesiam benevolentia avellatur; et quicumque reluctans fuerit ad ordinationem deductus ex consensu omnium, non id ambiens, ei tanquam Joanni caput vestrum submittite: non potest enim Ecclesia esse sine Episcopo.

Sur ce texte, on raisonne ainsi. S. Chrysostôme étant déposé injustement, celui qui auroit occupé son siége de son vivant, étoit nécessairement intrus : or il ordonne de lui obéir. Il a donc prescrit la soumission à un Evêque intrus.

L'argument est court, et c'est son seul mérite. On y prend à contre-sens les paroles du S. Docteur. On suppose qu'il a parlé de l'Evêque qui le remplaceroit de son vivant. Il n'a eu en vue au contraire que celui qui

rempliroit le siége de Constantinople devenu vacant par sa mort.

Et d'abord, quand il seroit difficile d'expliquer la pensée du S. Docteur, il n'en seroit pas moins évident qu'on tire de ses paroles une fausse conclusion.

On veut qu'il ait prescrit la soumission à son successeur, quoiqu'intrus. Il ne l'enjoint au contraire qu'à celui qui sera fait Evêque par une ordination légitime, et qui ne renferme aucun vice. *Et quicumque reluctans fuerit ad ordinationem deductus, ex consensu omnium non id ambiens, ei tanquam Joanni caput vestrum submittite.* Voilà trois conditions imposées pour que l'Evêque successeur puisse exiger l'obéissance. La premiere, qu'il soit ordonné malgré lui, *reluctans*; la seconde, qu'il le soit du consentement de tous, *ex consensu omnium*; la troisieme, qu'il n'ait point brigué l'épiscopat, *non id ambiens*. Quand on prend tant de précautions, quand on ne commande la soumission qu'à un Evêque si canoniquement ordonné, prescrit-on l'obéissance à un intrus? Les Diaconisses ne baisseront humblement la tête que devant

un Evêque ordonné contre son gré sur un consentement unanime, et sans aucune cabale. Elles sont dispensées de la soumission à un Evêque établi de toute autre maniere. Autoriser à méconnoître celui dont l'ordination ne sera pas parfaitement canonique, c'est autoriser à rejetter un intrus.

Il ne faudroit pas autre chose pour écarter la conséquence qu'on tire de l'exhortation faite aux Diaconisses. Rien n'est d'ailleurs plus facile que de découvrir l'intention de S. Chrysostôme.

Il appréhendoit que l'attachement des Diaconisses pour lui ne les déterminât à renoncer à l'exercice de leurs fonctions, aussitôt après son départ. Aussi les conjure-t-il de ne rien perdre de leur amour pour l'Eglise. *Hoc unum rogo ne qua vestrùm à solita erga Ecclesiam benevolentia avellatur.* Le ministere des Diaconisses ne pouvoit être exercé que sous l'inspection et l'autorité d'un Evêque. Vous continuerez vos fonctions, leur dit le Saint, sous ma jurisdiction, tant que je vivrai. Après ma mort, vous obéirez à celui qui sera élevé légitimement sur mon siége. Vous n'aurez

pas de prétexte pour le méconnoître. Le siége étant devenu vacant par mon décès, il sera juste que quelqu'un y soit placé suivant les regles prescrites par les saints canons. Car une Eglise ne peut être sans Evêque.

Est-ce là le sens naturel des termes ? S. Chrysostôme n'a-t-il parlé que de l'Evêque qui lui succéderoit après sa mort ? Les preuves se présentent en foule pour le démontrer. Il y en a plusieurs dans le texte même.

1°. Pour la légitimité de l'ordination de l'Evêque dont il parle, il exige qu'elle soit faite d'un consentement unanime, *ex consensu omnium*. Il connoissoit l'affection qu'avoit pour lui son peuple, son clergé, et le très-grand nombre des Evêques qui étoient à Constantinople. Il en avoit reçu trop de preuves, lors de son premier exil et depuis, pour en douter. Il étoit impossible que l'élection d'un Evêque, faite d'après le vœu du clergé et du peuple, et présidée par les Evêques, fût unanime. Le plus grand nombre n'auroit pas souffert qu'on remplît son siége sur lequel il étoit toujours

assis. La seule tentative, de lui donner un successeur, auroit excité les réclamations les plus fortes. Le Saint, parlant d'une élection qui peut et doit être unanime, n'a donc en vue que l'élection d'un Evêque de Constantinople après sa mort. Le siége étant alors véritablement vacant, on pouvoit espérer la réunion de tous les suffrages sur son successeur.

2°. Rien n'est encore plus décisif que ces derniers termes; l'église ne peut être sans Evêque : car pour les appliquer à une élection faite du vivant de S. Chrysostôme, il faudroit supposer qu'il ne se regardoit plus comme Evêque; qu'il se croyoit entiérement dépouillé de son siége et de sa jurisdiction, soit par la sentence du concile du Chesne, soit par son exil dans le fond de l'Arménie : or rien n'étoit plus éloigné de sa disposition.

On peut en juger par la lettre 125 qu'il écrit à Cyriaque, Evêque de Synnade, qui étoit en exil pour avoir pris sa défense. (*Sancti Chrysostomi opera*, t. III, p. 670). Il avoit appris à Cucuse que son siége étoit occupé par Arsace, que l'Impératrice Eu-

doxie y avoit fait placer, quoiqu'il eût 80 ans. Il persécutoit tous les Evêques qui ne vouloient pas communiquer avec lui, et plusieurs étoient morts en prison. *Allatum est ad me de deliro illo Arsacio, quem Imperatrix in Throno collocavit, eum fratres eos omnes, qui cum ipso communicare recusabant afflixisse : et multos ex ipsis mei causa in vinculis diem vitae extremum clausisse.*

Ce loup, caché sous la peau de brébis, et qui n'a que l'extérieur d'un Evêque, n'est au fond qu'un adultere. *Lupus ille, ovis speciem prae se ferens, etsi Episcopi larvam gerat, adulter tamen est.*

La femme est adultere, lorsque du vivant de son mari elle épouse un autre homme. Arsace est de même coupable d'un adultere spirituel, s'étant emparé de mon siége pendant ma vie. *Nam sicut mulier adultera vocatur quae vivente viro alteri nubit : eodem modo hic quoque adulter est, non carnis, sed spiritus, me enim vivente ecclesiae thronum invasit.*

Sous le nom d'Arsace, S. Chrysostôme dépeint ici l'abbé de Marolles, l'abbé So-

rine, et tous les autres nouveaux prétendus Evêques. Ils sont des loups sous la peau de brébis ; ils n'ont que le masque d'Evêque : ils sont tous des adulteres spirituels. Ils rompent l'alliance contractée entre le véritable Evêque et son Eglise ; ils lui enlevent son épouse pour se l'unir malgré lui et malgré elle. On pourroit les accuser non-seulement d'adultere, mais de rapt. Par où commettent-ils ces crimes ? Ils s'emparent du siége épiscopal pendant la vie d'un autre Evêque qui y est assis. *Me vivente Ecclesiae Thronum invasit.*

Il est clair par ces dernieres paroles, que le Saint se regardoit toujours comme le seul Evêque légitime de Constantinople. Dès-là, comment auroit-il pu recommander aux Diaconisses d'obéir à celui qui le remplaceroit de son vivant, et fonder cette exhortation sur ce que l'Eglise ne peut pas être sans Evêque. Il croyoit toujours l'être. Il ne regardoit pas son Eglise comme veuve. Il est donc démontré qu'il n'a prescrit l'obéissance qu'à celui qui rempliroit le siége de Constantinople, vacant par son décès. Il étoit si éloigné de renoncer à sa qualité,

qu'il traite Arsace d'usurpateur et d'adultere, pour s'être laissé ordonner Evêque de Constantinople, pendant qu'il y avoit un autre Evêque vivant.

Une autre preuve que S. Chrysostôme se regardoit toujours comme Evêque, c'est que du fond de l'Arménie il gouvernoit son diocese par lettres.

La lettre 203 est adressée au Prêtre Salluste. Il est accusé de paresse et de négligence, ainsi que Théophile. L'un d'eux n'a fait que cinq homélies au peuple jusqu'au mois d'octobre. L'autre n'en a fait aucune. Par une telle conduite, ils attirent sur eux le jugement de Dieu. Comment pourroient-ils être innocens, en refusant au peuple, au milieu de la tempête, le secours de leur présence et de leurs instructions? *Quis venia dignos vos censeat, qui dum caeteri persecutionem patiuntur, in exilium mittuntur, relegantur, neque praesentia vestra vel eruditione populo tempestate jactato pro virili succurrere studeatis.*

La lettre 210 est écrite au Prêtre Théodore. Le Saint est fâché de ce que Salluste et Théophile ne viennent point aux assem-

blées des Fideles ; l'un par paresse, l'autre par crainte. Il a écrit à Théophile pour lui en faire des reproches. Il charge Théodore d'en faire à Salluste sur le même sujet.

Théodore avoit apparemment quelque qualité, telle que celle d'Archi-Prêtre ou autre qui lui donnoit droit de veiller sur la conduite des autres Prêtres. S. Chrysostôme l'engage à ne pas souffrir que Salluste demeure oisif. Il a besoin de la force et du courage des Prêtres dans cet instant d'orage et de tempête, beaucoup plus que quand le calme sera rétabli. *Nisi enim nunc in hac negotiorum istorum tempestate ac procella convenientem fortitudinem prae se tulerit, quando sic ejus opera indigebimus, ubi tranquillitas et pax redierit.* Théodore doit donc engager Salluste et les autres Prêtres à venir au secours du peuple dans ce temps de trouble. *Te igitur hortor ut quae sunt officii tui, prout decet, exsequutus, et illum et omnes ad auxilium populo ferendum tempestate jactato excites.*

Dans l'épître 212, écrite au Prêtre Théophile, S. Chrysostôme témoigne son chagrin de ce que Salluste et lui viennent ra-

rement aux assemblées des Fideles. C'est pour lui la plus grande consolation d'apprendre que le peuple reçoit des Prêtres les secours dont il a besoin. *Ut enim summam consolationem mihi praebet ac solatium cum audio vos cum omni alacritate populum universum tempestate jactatum instruere, sic cum affertur ad me quosdam segnes esse, non mediocrem mihi segnities illorum dolorem inurit.*

Les lettres 213 et 218 sont adressées à deux Prêtres, Philippe et Euthyme, qui avoient la direction des écoles, et qui en avoient été chassés parce qu'ils parloient avec trop de liberté.

Dans la lettre 217, écrite à Valentin, S. Chrysostôme loue son amour pour les pauvres. Il a appris par le Prêtre Domitien, chargé du soin des veuves et des vierges, *cui viduarum et virginum istic cura commissa est*, qu'elles sont dans une grande indigence. Il exhorte Valentin à les assister.

Les lettres 221 et 225 excitent le zele du Prêtre Constance, chargé de la prédication de la parole de Dieu dans la Phénicie.

Toutes les lettres que nous avons de

S. Chrysostôme sont écrites du lieu de son exil. Il n'y en a pas une dans laquelle il ne se plaigne de ce qu'on ne lui écrit pas assez souvent. Il recevoit et écrivoit une foule de lettres. Tout annonce en lui un Evêque occupé du gouvernement de son Eglise, qu'il conduisoit, quoiqu'il en fût à une si grande distance. Il se regardoit toujours comme le seul Evêque de Constantinople, et on a vu l'idée qu'il avoit d'Arsace. Comment veut-on, après cela, qu'il ait enjoint aux Diaconisses d'obéir à celui qui seroit ordonné à sa place de son vivant, et cela parce que l'Eglise ne peut pas être sans Evêque. Celle de Constantinople n'étoit pas dans ce cas, puisqu'il se regardoit comme étant encore placé à sa tête, et qu'il ne cessoit d'exercer son autorité autant que sa situation le lui permettoit. Il est donc de la derniere évidence, qu'on abuse de l'exhortation faite aux Diaconisses. On en infere que S. Chrysostôme leur a ordonné d'obéir à l'Evêque qui seroit nommé de son vivant. C'est uniquement à celui qui seroit nommé après sa mort, qu'il leur a recommandé de se soumettre, parce que l'Eglise ne peut pas être sans Evêque.

On peut découvrir encore par beaucoup d'autres moyens, le véritable sens des paroles du S. Docteur. On en juge surement par la conduite qu'ont tenu les Diaconisses. Elles se sont sans doute conformées à ce qu'il leur avoit prescrit. Voyons si elles ont communiqué avec Arsace.

Il faut observer que la nuit même où S. Chrysostôme fut enlevé, le feu prit à l'église de Constantinople. Elle fut entiérement brûlée, ainsi que le palais du sénat qui en étoit proche. Cet incendie servit de prétexte pour tourmenter ceux qui demeuroient attachés à S. Chrysostôme, et qui rejettoient la communion d'Arsace. La Diaconisse Olympiade fut persécutée à ce sujet. Je copierai Fleuri. (Hist. Ecclés. tom. V, liv. 21, n. 40.) Il parle d'après Sozomene, liv. 8, c. 24 de son Hist. Ecclésiastique.

« On remarque particuliérement quelques
» saintes Femmes qui se distinguerent par
» l'affection pour leur Evêque. La plus il-
» lustre fut sainte Olympiade, qui étoit de
» très-grande naissance, et avoit des biens
» immenses.

» Le Préfet de C. P. l'ayant fait amener » devant son tribunal, lui demanda pour- » quoi elle avoit mis le feu à l'église? Je » n'ai pas vécu, dit-elle, de maniere à en » être soupçonnée, puisque j'ai employé » les grands biens que j'avois à renouveller » les temples de Dieu. Je sçais votre vie, » dit le Préfet. Passez donc au rang d'accu- » sateur, répondit-elle, et qu'un autre nous » juge. Comme il n'y avoit point de preuves » contre elle, le Préfet changea de ton, et » lui dit, comme par conseil, à elle et à » d'autres femmes, qu'elles étoient bien » folles de refuser la communion de l'Evê- » que, pouvant se tirer d'affaire en y re- » venant. *Praefectus, tam Olympiadi quam » reliquis mulieribus amentiam exprobra- » vit, quae communionem Episcopi sui » aversarentur : cum resipiscere ipsis li- » ceret, seque ipsas molestiis omnibus li- » berare.*

» Les autres céderent par crainte ; mais » Olympiade dit : Après avoir été arrêtée » devant un si grand peuple sur une ca- » lomnie, il n'est pas juste de m'obliger » à me défendre sur une autre plainte.

Donnez-

» Donnez-moi des Avocats sur la premiere
» accusation; car, quoi que vous fassiez, je
» n'entrerai point dans cette communion
» que la religion me défend. *Nam si contra*
» *jus ac leges coacta fuero communicare*
» *illis quibus non oportet, non faciam id*
» *quod piis nefas est facere* ».

Qu'on fasse attention à cette réponse ; Olympiade étoit convaincue que la communion avec Arsace étoit contraire au droit et aux loix, et interdite à toutes les personnes pieuses.

« Le Préfet la laissa aller comme pour
» instruire ses Avocats ; mais l'ayant fait
» ramener un autre jour, il la condamna
» à payer une grande quantité d'or. Elle
» ne se rendit pas pour cela ; mais elle
» quitta C. P. et alla demeurer à Cyrique ».

Sozomene se trompe en disant qu'Olympiade s'est retirée volontairement de Constantinople. Saint Chrysostôme, beaucoup mieux informé, dit dans deux lettres qu'il lui écrit, qu'elle en a été bannie.

Elle écrivoit continuellement à ce Saint. On trouve dans le troisieme volume de ses œuvres, dix-sept lettres qu'elle en a reçues

en réponse. Elle ne lui a pas laissé ignorer sans doute sa comparution devant le Préfet, les réponses qu'elle lui avoit faites, et la condamnation contre elle prononcée; s'il lui avoit enjoint d'obéir à celui qui seroit nommé Evêque de Constantinople, pendant qu'il vivroit encore. Il doit lui avoir fait de fortes réprimandes sur sa conduite, et avoir blâmé son zele immodéré. Qu'on lise les 17 lettres; elles sont pleines d'éloge de sa fermeté et de son courage. Il ne cesse de l'exhorter à la persévérance par la vue des récompenses éternelles. Dans les lettres 7 et 16, il dit expressément qu'elle a été bannie de Constantinople et envoyée en exil.

Au nombre des Diaconisses auxquelles a parlé S. Chrysostôme, on a vu Pentadié. On connoît deux lettres qu'il lui a écrites, la 94e et la 104e. On voit dans la premiere combien elle avoit souffert par attachement à son Evêque légitime. Il comble d'éloge son courage et sa fermeté. Il l'exhorte dans la seconde à ne pas quitter Constantinople, parce que sa présence et son exemple encouragent les autres Fideles.

Nous avons encore trois lettres, 96, 103

et 191, adressées à Amprucle, Diaconisse, et à ses compagnes. Ce sont toujours des louanges de la fermeté avec laquelle elle souffre toute sorte de vexations, et des exhortations vives à persister dans les mêmes dispositions, par la considération du bonheur des souffrances, qui sont le chemin du Ciel.

Pourroit-on désirer un meilleur commentaire de l'exhortation faite aux Diaconisses? S. Chrysostôme auroit-il accablé d'éloges une conduite directement contraire à celle qu'il avoit prescrite? Il auroit engagé les Diaconisses à obéir à celui qui seroit mis sur son siége pendant sa vie; il auroit en même-temps comblé de louanges celles qui auroient méprisé ses ordres, et qui auroient refusé obstinément de communiquer avec Arsace. On ne peut pas raisonnablement le soupçonner d'une contradiction si grossiere. Il n'avoit donc entendu parler que de l'Evêque qui seroit mis canoniquement à sa place après son décès. Il étoit intimement persuadé que c'étoit un devoir pour tous ses Diocésains de ne point reconnoître d'autre Evêque, tant que Dieu lui conserveroit la

vie. Les Diaconisses en étoient elles-mêmes fortement convaincues, s'exposant courageusement à toute sorte de tourmens plutôt que de communiquer avec Arsace. Leur courage et le jugement qu'en porte S. Chrysostôme, sont une regle de conduite pour les Fideles, dans des occasions semblables.

On sent avec un peu de réflexion, que l'exhortation de S. Chrysostôme, dans le faux sens qu'on lui donne, n'auroit pas renfermé un devoir particulier aux Diaconisses : il étoit le même pour tous les habitans de Constantinople. L'exhortation faite aux Diaconisses d'obéir à l'Evêque qui succéderoit à S. Chrysostôme vivant, leur auroit été commune à tous. Il ne leur auroit pas été plus permis qu'aux Diaconisses de méconnoître l'Evêque qui auroit remplacé S. Chrysostôme aussi-tôt après son départ. Cherchons dans l'Histoire la route qu'ils ont suivie.

Sozomene, (Hist. Ecclés., *lib. VIII*, *cap.* 23.) dit que peu après le départ de S. Chrysostôme, Arsace fut ordonné Evêque de Constantinople. Il s'étoit acquis une assez bonne réputation dans le sacerdoce.

Ce qui contribua le plus à le diffamer, fut sa conduite à l'égard des Fidelès qui demeuroient attachés à S. Chrysostôme. Ils ne vouloient pas communiquer ni prier avec lui. Ils s'assembloient pour cela dans des maisons à l'extrémité de la ville. *Nam cum illi haudquaquam sustinerent, nec cum ipso, nec cum consortibus ipsius, communicare aut precationem facere, eo quod permixtos illis videbant Joannis inimicos: atque idcirco seorsum, uti diximus congregati, in extremis civitatis partibus collectas celebrarent.*

Arsace en porta des plaintes à l'Empereur. Un Tribun et des Soldats par lui envoyés, dissiperent cette assemblée à coup de pierres et de bâtons. Les plus qualifiés furent mis en prison. Les Soldats, portés au pillage, arracherent aux femmes leurs ornemens; mais, malgré ces mauvais traitemens, les Fideles persisterent dans leur attachement à leur véritable Evêque. *Ne sic quidem pristinam erga Joannem benevolentiam abjecerunt.* Ils ne s'assembloient plus publiquement. Plusieurs n'osoient plus aller ni à la place publique, ni aux bains. D'autres

n'étoient pas en sureté, même dans leur maison ; et ils prirent le parti de sortir de la ville. De ce nombre fut sainte Nicarete. *Ac publice quidem non amplius conveniebant. Multi vero nec in forum, nec ad balnea procedebant. Quibusdam vero ne tutum quidem erat domi manere : sed indicto sibi ipsis exilio, urbe excedebant cum alii multi viri boni, tum honestae mulieres. Ex quibus fuit Nicarete, ob perpetuam virginitatem, et ob vitae sanctimoniam ceberrima.*

Dans le chap. 24, Sozomene parle de Flavien, Patriarche d'Antioche, qui n'avoit pas consenti à la déposition de S. Chrysostôme. Il eut pour successeur Porphyre, un des plus ardens promoteurs de cette déposition. Par cette seule raison, plusieurs églises de Syrie se séparerent de la communion de celle d'Antioche. *Qui cùm condemnationi Joannis subscripisset multi in Syria ab Ecclesiae illius communione sese abruperunt : et seorsum collectas celebrantes, multas aerumnas ac molestias perpessi sunt.*

Le témoignage des historiens est confirmé par quelques loix impériales qui sont parvenues jusqu'à nous. Elles attestent les as-

semblées privées tenues par ceux qui étoient attachés à S. Chrysostôme, par les précautions même qu'elles prennent pour les prévenir et les punir.

La loi 37, tit. 11 *de Episcopis et Clericis*, lib. 16, au code Théodosien, a un rapport manifeste à l'état où étoit alors Constantinople. Elle est du 29 Août 404, adressée à Stude, Préfet de la ville, par les Empereurs Arcade et Honorius. Toutes les poursuites faites pour découvrir les auteurs de l'incendie ayant été inutiles, l'Empereur ordonne de les cesser. Il ouvre les prisons aux Clercs qui y étoient renfermés, à condition de retourner chacun dans leur patrie. *Quoniam personae ad inquisitionem perpetrati incendii, ut tui culminis suggestio patefecit, nequeunt inveniri, Clericos carceris custodiâ relaxamus, ita ut navibus impositi ad lares proprios revertantur.*

On confisque les maisons dans lesquelles on recevra à l'avenir des Evêques et des Clercs étrangers. *Nec proscriptionis periculo domus careant, quas Episcopos vel Clericos peregrinos, post publicationem edic-*

torum, et nostrae serenitatis affatus, probabitur suscepisse.

La même peine frappe sur les maisons où les Clercs de la ville auront tenu des assemblées hors des églises. *Pari formâ servandâ, si qua domus cives Clericos nova ac tumultuosa conventicula extra ecclesiam celebrantes susceperint.*

Par un dernier chef, l'Empereur bannit de la ville les Evêques, les Clercs, et tous autres qui y étoient étrangers. Ces conventicules tenus hors de l'Eglise que la loi défend, sont précisément ces assemblées que les Fideles tenoient dans des maisons privées, pour ne point communiquer avec Arsace.

Le tit. 4 du même liv. du code Théodosien, *de his qui super religione contendunt*, contient encore trois loix des mêmes Empereurs, dirigées contre les amis de S. Chrysostôme.

La quatrieme du 28 janvier 404, s'éleve contre les conventicules. *Cuncta officia moneantur, tumultuosis se conventiculis abstinere, et qui sacrilego animo autoritatem nostri numinis ausi fuerint expugnare,*

privati cingulo, bonorum proscriptione multentur.

La loi 5 du 10 septembre de la même année, a le même objet. *Si quis servos in hac sacratissima urbe possideat, eos à tumultuosis conventiculis faciat temperare : sciens se pro singulis servis qui interesse conventibus interdictis fuerint comprehensi, trium librarum auri dispendio feriendum : servis videlicet puniendis. Quam formam in Nummulariis, caeterisque hujus almae urbis corporibus, volumus sub poenâ graviore servari, ut unumquodque corpus pro his qui de suo numero conventus celebrare illicitos detegentur, ad quinquaginta pondo auri solutionem multae nomine adstringatur.*

S'il y avoit quelque obscurité dans ces deux loix, elle seroit dissipée par la suivante, du 18 novembre 404. Elle ordonne aux Gouverneurs de Province de s'opposer aux assemblées de ceux qui, étant Orthodoxes, se réunissent ailleurs que dans les temples. On doit chasser de l'église ceux qui rejettent la communion d'Arsace, de Théophile et de Porphire. *Rectores provin-*

ciarum moneantur, ut conventus eorum arceantur illiciti, qui orthodoxorum religione suffulti, spretis sacrosanctis Ecclesiis alio convenire conantur. His qui ab Arsacii, Theofili, Porfyri, (reverendissimorum sacræ legis antistitum) communione dissentiunt ab Ecclesia procul dubio repellendis.

Ces loix n'ont pas triomphé de la fidélité vouée à S. Chrysostôme par la plus grande partie de son clergé et de son peuple. Ceux qui rejettoient la communion du successeur d'Arsace, ont sans doute rejetté constamment la sienne.

« Arsace étant monté fort vieux sur le siége de Constantinople, ne l'a occupé que seize mois; il est mort le 11 novembre 405. Sa place resta quelque temps vacante par l'ambition de ceux qui la briguoient. Enfin l'annee suivante 406, on élut Evêque de C. P. le prêtre Atticus, quatre mois après la mort d'Arsace, c'est-à-dire vers le 10 de mars...... Il avoit été le principal auteur de la conspiration contre S. Jean Chrysostôme. Comme il vit que ni les Evêques d'Orient ni le peuple de C. P. ne vouloient communiquer avec lui, il obtint pour les y

contraindre des rescrits de l'Empereur. Celui qui étoit contre les Evêques portoit : Si quelqu'un des Evêques ne communique pas avec Théophile, Porphyre et Atticus, qu'il soit chassé de l'Eglise et dépouillé de ses biens. Ceux qui étoient riches et attachés à leurs biens communiquerent malgré eux avec Atticus : ceux qui étoient pauvres et foibles dans la foi se laisserent gagner par présens. Mais il y en eut qui mépriserent généreusement leurs biens, leurs pays, et tous les avantages temporels, et s'enfuirent pour éviter la persécution. Les uns allerent à Rome, les autres se retirerent dans les montagnes ou dans les monasteres. L'édit contre les laïques portoit : Que ceux qui étoient constitués en dignité la perdroient ; les officiers et les gens de guerre seroient cassés ; le reste du peuple et les artisans seroient condamnés à une grosse amende et bannis. Nonobstant ces menaces, le peuple fidele à S. Jean Chrysostôme, plutôt que de communiquer avec Atticus, faisoit ses prieres en campagne à découvert, avec beaucoup d'incommodité ».

C'est ce que dit Fleuri (Hist. Ecclésiast.

tom. V, liv. 22, n. 9.) et il parle d'après Pallade, pag. 38.

« S. Chrysostôme, dit Tillemont (t. XI, art. 89, pag. 238.) fut banni de Constanti-
» nople le 20 juin 404. Le 27, on mit à sa
» place Arsace. Ce choix fut l'ouvrage d'Eu-
» doxie..... Ceux qui aimoient S. Chry-
» sostôme ne crurent point pouvoir recon-
» noître pour Evêque un homme tel qu'étoit
» Arsace, sur-tout voyant toujours avec
» lui les plus grands ennemis du Saint. Ce
» Saint même les confirma dans ce senti-
» ment. Ainsi laissant les églises, ils al-
» loient tenir leurs assemblées dans les ex-
» trémités de la ville. Ils furent autorisés en
» cela par le silence de tous les Evêques de
» l'Occident qui ne daignerent jamais écrire
» à Arsace, et par la lettre que le Pape
» Innocent adressa aux Ecclésiastiques et
» aux Laïques de Constantinople qui de-
» meuroient sous l'autorité du Saint pour
» les affermir dans la défense de sa cause,
» et pour condamner l'intrusion de celui
» qu'on avoit mis en sa place contre les loix
» de l'Eglise.

» Anyse, Evêque de Thessalonique, se

» déclara pour le sentiment de l'Eglise Ro-
» maine. Pallade dit que ni le peuple de
» Constantinople, ni même aucun Evêque
» d'Orient ne voulut communiquer avec
» Attique, lorsqu'il fut élu en 406. Les Evê-
» ques de Carie déclarerent en effet par
» des lettres écrites, ce semble, au Pape en
» 404 ou 405, qu'ils embrassoient la com-
» munion de S. Chrysostôme. Nous verrons
» dans la suite que la Palestine et la Phé-
» nicie rejetterent celui qu'on leur avoit
» envoyé, sans daigner même lui répondre;
» et il paroît que cela regardoit Arsace.
» Mais la Cilicie étoit partagée. Nous ver-
» rons aussi que S. Chrysostôme remercie
» plusieurs Evêques d'avoir parlé et agi en
» sa faveur, ou contre ses adversaires. Ar-
» sace voyant donc que le peuple ne vouloit
» point prier avec lui, s'adressa à l'Empe-
» reur, et causa par-là des maux effroya-
» bles.

» Ce que dit Sozomene, continue Tille-
» mont (art. 90, pag. 240.) que les catho-
» liques de Constantinople cesserent de
» s'assembler publiquement, ou ne dura
» guere, ou marque seulement qu'ils s'as-

» sembloient avec le moins de bruit et d'é-
» clat qu'il se pouvoit; car il est certain
» qu'ils continuerent à tenir leurs assem-
» blées en particulier. On a entendu le Saint
» condamner la négligence ou la timidité
» des PrêtresS alluste et Théophile, qui ne
» s'y trouvoient pas, et n'y instruisoient pas
» le peuple avec autant d'assiduité qu'ils
» devoient.

» Attique, successeur d'Arsace, et plus
» violent que lui, fit de grands efforts pour
» obliger tout le peuple d'entrer dans sa
» communion, et ne put néanmoins empê-
» cher que ceux qui étoient touchés de l'a-
» mour de Dieu ne tinssent leurs assemblées
» en plein champ, quelque incommodité
» qu'ils en reçussent. Ils aimoient mieux
» aller chercher les forêts et les montagnes,
» que de manquer à ce devoir de religion.
» Attique même reconnoît que lorsqu'il
» parvint à l'épiscopat, en l'an 406, la plû-
» part du peuple s'assembloit hors de la
» ville ».

Un peu plus loin (art. 92, pag. 246.), Tillemont raconte la persécution suscitée aux Evêques attachés à la cause de S. Chry-

sostôme. « Il avoit ordonné Sérapion, Evê-
» que d'Héraclée. Les ennemis du Saint le
» chargerent de mille accusations sans preu-
» ves, et il fut obligé de demeurer caché
» chez des Moines Gots catholiques. Mais
» ayant été découvert, les juges séculiers
» lui firent déchirer le corps d'une maniere
» aussi indigne que cruelle, et arracher
» même les dents; après quoi il fut relé-
» gué en son pays, c'est-à-dire dans l'E-
» gypte, à la discrétion de Théophile. On
» donna pour Evêque à Héraclée Eugene,
» Prêtre de Constantinople, pour le récom-
» penser d'avoir pris part à la persécution
» de son Evêque.

» Héraclide, ordonné Evêque d'Ephese
» par S. Chrysostôme, fut déposé par les
» ennemis de ce Saint, et tenu en prison
» pendant plus de quatre ans. Six Evêques
» d'Asie, déposés par S. Chrysostôme pour
» crime de simonie, furent rétablis dans
» leur siége. Les saints Evêques qui avoient
» été mis à leur place, furent chassés.

» Ce qu'il y avoit de plus déplorable,
» c'est que l'on choisissoit pour Evêques,
» particuliérement en Asie, des personnes

» d'un déréglement si grand et si visible,
» que le peuple aimoit mieux abandonner
» les Eglises, que d'y voir des gens si in-
» dignes entreprendre de célébrer nos re-
» doutables mysteres. Aussi, au lieu que
» les Apôtres avoient recours au jeûne et
» à la priere pour ordonner des Evêques,
» vouloient avoir le sentiment du Clergé,
» et après tout cela ne faisoient qu'en trem-
» blant une action si sainte et si impor-
» tante ; on s'y préparoit alors par des ex-
» cès de vin et de viandes ; on examinoit
» les présens que l'on donnoit pour acheter
» l'ordination ; et il semble qu'on y faisoit
» assister les Comédiennes et les Juifs, au
» défaut du clergé et du peuple ».

Il y a, comme on voit, des traits de ressemblance entre nos élections actuelles des Evêques et des Curés, et celles que faisoient les ennemis de S. Chrysostôme.

« On fut sur-tout extrêmement scandalisé
» de ce qu'après avoir déposé Héraclide,
» on mit à sa place un Eunuque, valet d'un
» Tribun, nommé Victor, homme chargé
» de toutes sortes de crimes qu'on n'oseroit
» pas seulement exprimer, et qu'il avoit
» commis

» commis depuis son baptême : de sorte
» qu'on a cru le devoir appeller l'abomina-
» tion de la désolation, et douter s'il croyoit
» la résurrection des morts. Et on n'eut pas
» horreur, dit Pallade, de mettre l'évan-
» gile sur la tête d'un tel homme ».

Tillemont (art. 117, pag. 309.) parle de la mort d'Arsace. « Il mourut, dit-il, le 11
» novembre 405, chargé, outre ses autres
» péchés, du poids terrible de son épis-
» copat illégitime, dont il n'avoit pas joui
» dix-sept mois ; terme bien court pour une
» éternité de supplices. Il eut pour succes-
» seur Attique, dont l'intrusion augmenta
» les maux de l'Eglise ».

On ne peut douter, dit toujours Tillemont (art. 125, pag. 328), que la loi obtenue par Attique contînt un article pour les Prêtres et les Diacres. Après avoir énuméré tous ceux qui furent chassés de Constantinople, il ajoute : Qu'à l'égard des laïques mêmes, il paroît qu'on alla jusques aux tourmens et jusqu'à la mort, beaucoup au-delà de la loi faite contre eux ; et ces rigueurs firent tomber beaucoup de personnes.

« Ce furent là, continue Tillemont, les
» travaux, les sueurs, les périls par les-
» quels Attique augmenta le nombre de
» ceux de sa communion ; car la peur de
» sa vengeance fit impression sur ceux qui
» n'avoient ni assez de lumiere pour voir
» les grandes raisons pour lesquelles Dieu
» permet que les justes soient affligés en
» ce monde, ni assez de simplicité pour s'y
» soumettre et en aimer la justice sans les
» comprendre, ni assez de foi et de cou-
» rage pour attendre en l'autre vie la vérité
» de ses promesses. Ainsi le même creuset,
» en purifiant l'or, brûla la paille, fit dis-
» cerner ceux qui avoient une piété solide
» et ceux qui n'en avoient que l'apparence,
» sanctifia les uns par l'augmentation de
» leur vertu et l'humble action de graces
» qu'ils en rendoient à Dieu, et fut aux
» autres l'occasion du scandale et de la
» chûte à laquelle ils méritoient d'être aban-
» donnés, sans pouvoir se plaindre avec
« justice de qui que ce soit, que d'eux-
» mêmes ».

Tous ces textes font voir ce que pensoit Tillemont de la conduite du clergé et du

peuple de Constantinople qui demeuroit fidele à S. Chrysostôme. Le jugement d'un auteur aussi pieux que savant, est sans doute d'un très-grand poids. Je n'en rapporterai plus qu'une phrase (tom. XII, page 419). « S. Chrysostôme ayant été
» chassé de Constantinople le 20 juin 404,
» et Arsace, qui avoit été intrus le premier
» en sa place, étant mort l'année suivante
» l'onzieme de novembre, beaucoup de
» personnes briguerent cette place qu'on
» ne pouvoit desirer, si elle eût été vacante,
» que par une ambition présomptueuse et
» sacrilége, et qu'on ne pouvoit accepter
» alors que par un nouveau crime, puis-
» qu'elle étoit remplie, et par un S. Chry-
» sostôme. Elle fut enfin donnée à Attique,
» et peut-être de la part de Dieu aussi bien
» que de la part des hommes, à cause qu'il
» avoit persécuté son saint Evêque. Il fut
» ordonné quatre mois après la mort d'Ar-
» sace, et ainsi en l'an 406, vers le com-
» mencement de mars ».

Il est constant, par le témoignage de tous les auteurs anciens et modernes, qu'une très-grande partie du clergé et du peuple de

Constantinople a rejetté persévéremment la communion d'Arsace et d'Attique. S. Chrysostôme n'a pas pu l'ignorer. Il a survécu plus d'un an à l'ordination d'Attique. Il étoit instruit de tout ce qui se passoit dans son diocese. Si donc il avoit exhorté les Diaconisses à se soumettre à celui qui seroit ordonné Evêque aussitôt après son enlevement, il auroit blâmé hautement la conduite directement opposée que tenoit le clergé et le peuple. Qu'on parcoure toutes les lettres par lui écrites aux Evêques, aux Prêtres, aux vierges, aux laïques qui souffroient pour sa cause. Elles ne sont remplies que d'exhortations à la persévérance. Le Saint les regarde comme remplissant un devoir étroit dont les souffrances ne doivent pas les détourner. L'obligation des simples Fideles étoit sur ce point la même que celle des Diaconisses. Il ne peut donc pas avoir éloigné les uns d'un devoir qu'il prescrivoit aux autres. On abuse donc manifestement du discours par lui tenu aux Diaconisses.

On lui fait en cela une injure grave. On ne doit pas présumer en effet qu'il ait interdit aux Diaconisses une conduite que

l'Eglise Romaine, et même l'Eglise presque entiere, louoit et approuvoit dans le peuple de Constantinople. Ce seroit supposer gratuitement dans le saint Docteur des sentimens opposés à ceux de presque tout l'univers catholique. Si donc presque tous les Evêques du monde ont engagé les habitans de Constantinople à ne point communiquer avec Arsace et Attique, il deviendra d'autant plus certain que S. Chrysostôme n'a pas prescrit aux Diaconisses cette communication : or nous avons des preuves de la disposition où étoit à cet égard l'Eglise Romaine.

S. Chrysostôme, prévoyant son enlevement prochain, crut devoir faire part au Pape Innocent Ier. de l'état où son Eglise se trouvoit réduite.

Les Evêques de son parti écrivirent aussi à Rome. Il y eut une troisieme lettre du clergé et du peuple de Constantinople attaché à son Evêque. Nous avons les réponses du Pape à la premiere et à la derniere de ces lettres. Celle-ci mérite une attention singuliere. Elle se trouve dans le troisieme volume des œuvres de S. Chrysostôme, pag. 523. On l'a copiée de Sozomene, qui

la rapporte entiere. On va juger si le Pape blâme le clergé et le peuple fideles à S. Chrysostôme.

La lettre est adressée *Presbyteris et Diaconis universoque clero ac populo Ecclesiae Constantinopolitanae, qui subditi sunt Episcopo Joanni.* Elle commence par des exhortations à la patience dans les maux qu'ils souffroient, que le Pape décrit ainsi.

» Qui pourroit supporter les crimes de ceux qui ne devroient travailler qu'à l'établissement de la paix et de la concorde ? Maintenant, par un renversement de toutes les regles, des Evêques innocens sont chassés de leur siége. C'est ce qu'a éprouvé le premier notre frere Jean votre Evêque, qui n'a pas été entendu dans le jugement prononcé contre lui. On ne l'accuse d'aucun crime. *Quis facinora eorum ferre possit, quos in primis decebat tranquillitatis, pacis et concordiae studiosos esse? Nunc prae postero more ex sedibus Ecclesiarum suarum exturbantur sacerdotes insontes. Quod quidem primus injuste perpessus est frater et comminister noster Joannes Episcopus vester,*

qui non auditus in judicio fuit : nullum crimen profertur, nullum auditur.

Quel est ce pernicieux dessein, lorsqu'on ne trouve pas, lorsqu'on ne cherche pas même l'occasion de prononcer un jugement? On met de nouveaux Evêques à la place de ceux qui sont encore vivans. Ceux qui doivent leur élévation à un tel crime peuvent-ils être regardés comme ayant en eux quelque chose de bon, comme ayant fait quelque bien ? On ne s'est jamais conduit ainsi du temps de nos Peres : un tel procédé a toujours été condamné. Personne n'a droit d'ordonner un Evêque, tant qu'il y en a un vivant. *Quodnam hoc est perniciosum consilium ? ut, ne vel suppetat vel quaeratur occasio judicii, in locum viventium sacerdotum alii substituuntur : quasi vero ii qui ab hoc facinore auspicati sunt, aliquid boni habere, aut aliquid recti egisse, à quoquam judicari possint. Neque enim talia unquam à patribus nostris gesta esse comperimus ; quin potius ea prohibita sunt, cum nemini facultas data sit alium ordinandi in locum viventis cujuspiam.*

Une ordination criminelle, dit toujours

Innocent, ne prive pas un Evêque de sa dignité; celui qui est mis injustement à la place de l'autre, ne peut pas être Evêque. *Neque enim reproba ordinatio sacerdotis dignitatem auferre potest : quandoquidem Episcopus non potest esse is qui injuste substituitur.*

Ces paroles frappent directement sur les doubles Evêques et les doubles Curés dont la France sera inondée. On a élu et sacrer un Evêque de Paris. Il n'y en aura pas pour cela deux. M. de Juigné sera toujours le seul. Une ordination criminelle ne le dépouillera pas de son titre. Celui qui s'emparera injustement de son siége, ne peut pas être Evêque. *Neque enim reproba ordinatio sacerdotis dignitatem auferre potest : quandoquidem Episcopus non potest esse is qui injuste substituitur.*

Le P. Beaulieu a usurpé la cure de S. Séverin sur M. Cantuel de Blémur qui en est pourvu canoniquement, et qui ne s'en est pas démis. Une telle conduite est inouie; elle a toujours été condamnée par l'Eglise. *In locum viventium sacerdotum alii substituuntur. Neque talia à patribus nostris un-*

quam gesta esse comperimus quia potius ea prohibita sunt. Quelque pouvoir que s'arroge l'Assemblée, elle n'a pas celui de placer un Prêtre dans une cure remplie par un titulaire vivant. *Cum nemini facultas data sit alium ordinandi in locum viventis cujuspiam.* Le P. Beaulieu n'est donc pas et ne peut pas être Curé, par cela seul qu'il envahit un bénéfice qui n'est pas vacant. Son institution très-irréguliere ne peut pas préjudicier au pasteur légitime qu'il entreprend de déposséder. *Neque enim reproba ordinatio sacerdotis dignitatem auferre potest : quandoquidem Episcopus non potest esse is qui injuste substituitur.*

Les circonstances sont encore ici bien plus odieuses que du temps de S. Chrysostôme. Quelque irrégulier que fut le concile du Chesne, il y avoit contre lui au moins l'apparence d'un jugement ecclésiastique. Il demandoit à se justifier dans un concile canonique dont on écarta ses ennemis déclarés. Une seconde assemblée d'Evêques avoit jugé qu'il ne pouvoit être écouté, comme ayant repris ses fonctions, sans que le premier jugement eût été infirmé. Aujourd'hui,

il n'y a pas seulement la forme et le dehors d'un jugement ecclésiastique. Il n'y en a absolument aucun. L'Assemblée a prescrit un serment à peine de destitution contre les Evêques et les Curés qui refuseroient de le prêter. C'est-à-dire, que par l'entreprise la plus criante, elle s'attribue la disposition arbitraire de tous les bénéfices du Royaume qu'elle n'a pas éteint. Cependant, par un aveuglement qu'on ne peut attribuer qu'à la colere divine, les trois quarts des dévotes s'érigent en Docteurs, et préconisent une conduite si révoltante.

Quoi qu'il en soit, le Pape termine sa lettre en annonçant le concile œcuménique comme le seul remede aux maux de l'Eglise. Il exhorte le clergé et le peuple de Constantinople à souffrir patiemment ceux qu'ils enduroient.

Il est bien constant dès-là que l'Eglise Romaine approuvoit la conduite du clergé et du peuple de Constantinople, qui aimoit mieux s'exposer à toute sorte de vexations que de communiquer avec Arsace, et de se soumettre à son autorité. Ce n'est pas seulement l'Eglise Romaine qui approuvoit

cette conduite ; c'étoit toute l'Eglise d'Occident, et une partie de l'Orient. Arsace et Atticus son successeur ont été long-temps séparés de la communion de l'Eglise presque entiere, non-seulement pendant la vie de S. Chrysostôme, mais aussi depuis sa mort; au moins jusqu'à ce qu'ils aient consenti à mettre son nom dans les dyptiques au rang des Evêques morts en possession de leur dignité. C'est Théodoret qui l'atteste dans son Histoire Ecclésiastique, liv. 5, chap. 34. Il ne veut pas marquer combien il y eut d'Evêques et de Moines exilés à l'occasion de S. Chrysostôme. Le détail seroit trop long. *Quot Episcopi ejus causa pulsi sint Ecclesiis, et in extremos Imperii Romani fines deportati; quot item Monachi eamdem calamitatem perpessi sint, superfluum arbitror commemorare, et prolixam historiam tenere.*

La plûpart des auteurs du désordre en ont été punis, et leur exemple a dû instruire la postérité. *Plerique certe eorum qui injurias fecerant, pœnas dederunt, et per ea quae passi sunt, emolumentum aliis attulerunt.*

Les Evêques, sur-tout ceux d'Europe, ont détesté ces injustices, en se séparant de la communion de ceux qui en étoient les auteurs. Ceux d'Illyrie ont fait la même chose. Un grand nombre d'Evêques d'Orient ne se sont pas séparés de communion, quoiqu'ils eussent le crime en horreur. *Hanc injustitiam praecipue detestati sunt Episcopi Europae. A communione enim eorum qui haec fecerant, se ipsos separarunt. Illyriciani quoque omnes, eorum partibus sese adjunxerunt. Orientalium vero urbium quamplurimi, communionem quidem sceleris refugerunt : corpus tamen Ecclesiae haudquaquam disciderunt.*

Depuis la mort de S. Jean Chrysostôme, les Evêques d'Occident n'ont pas rendu leur communion aux Evêques d'Egypte, de l'Orient, du Bosphore et de la Thrace, que ceux-ci n'eussent mis son nom dans les dyptiques avec celui des autres Evêques. Ils croyoient même devoir refuser jusqu'au salut à Arsace, qui avoit remplacé S. Chrysostôme sur son siége. Atticus, successeur d'Arsace, a envoyé différentes fois demander leur communion. Il ne l'a pu obtenir

qu'après avoir rétabli la mémoire du S. Docteur, en lui donnant la place qu'il devoit avoir dans les diptyques. *Post mortem magni Doctoris orbis terrarum, Occidentales Episcopi, Episcoporum Ægypti et Orientis, et Bosphori ac Thraciae communionem non prius admiserunt, quam divini illius viri nomen una cum reliquis fato functis Episcopis consignassent. Et Arsacium quidem, qui post illum ordinatus est, ne salutare quidem dignati sunt. Atticum vero Arsacii successorem, qui multas ad ipsos legationes miserat, et pacem cum ipsis habere postulaverat, tandem susceperunt, postquam is nomen illius in sacras tabulas retulisset.*

Théodoret paroît blâmer ceux qui s'étoient séparés de la communion d'Arsace et d'Attique, comme s'ils avoient divisé le corps de l'Eglise. Sa critique est en cela très-mal fondée. Les schismatiques sont ceux qui ont ordonné de faux Evêques, qui ne pouvoient pas être dans la communion de l'Eglise. Les Evêques qu'il loue n'ont pas, selon lui, participé au crime, en accordant la commuuion à Arsace et à Attique. Cela est impossible; car, en communiquant avec eux, on les re-

connoissoit pour Evêques légitimes : et comment, après cela, ne partageoit-on pas le crime de ceux qui les avoient ordonnés ? Aussi la majeure partie de l'Eglise a-t-elle persévéré dans le refus de communion. Théodoret en convient lui-même.

Laissons encore parler Tillemont sur ce point : on ne peut guere avoir de guide plus sûr. « Attique, dit-il, (tom. XI, art. 124, pag. 325.) » étant monté sur le siége de » S. Chrysostôme, fut sensiblement piqué » de voir que non-seulement tout l'Occi» dent, mais même presque tous les Evêques » de l'Orient, rejettoient sa communion. » Comme il étoit donc aussi habile dans les » intrigues de cour que peu instruit des » regles de l'Ecriture, il obtint un rescrit » qui privoit de leurs biens et chassoit de » leurs églises tous les Evêques qui ne com» muniqueroient pas avec lui, avec Théo» phile et avec Porphyre.

» Pour le Pape Innocent (art. 127, p. 333.) » il faut sans doute rapporter à ce temps» ci (à l'an 406) ce que dit Pallade, que » la résolution de l'Eglise Romaine et du » concile d'Occident étoit de ne point com-

» muniquer avec les Orientaux (de la com-
» munion d'Attique), et sur-tout avec
» Théophile, jusqu'à ce que Dieu eût donné
» moyen d'assembler un concile œcumé-
» nique, où l'on résoudroit de quelle ma-
» niere il faudroit traiter les coupables. La
» mort de S. Chrysostôme, survenue l'an-
» née suivante, ne changea rien à cette ré-
» solution....... Il est certain aussi que
» l'Eglise d'Antioche étoit séparée de celle
» de Rome, lorsqu'Alexandre, successeur
» de Porphyre, demanda la communion
» d'Innocent en 414 ou 415, et qu'Acace
» de Berée étoit alors suspendu depuis
» long-temps de la communion de ce saint
» Pape ».

Ecoutons encore Tillemont (tome XII, page 424.) « Alexandre, qui succéda vers
» 414 à Porphyre, Evêque d'Antioche,
» donna enfin le commencement à la paix
» de l'Eglise, toujours divisée depuis que
» S. Chrysostôme avoit été chassé en 404.
» Il mit le nom de S. Chrysostôme dans les
» dyptiques, rétablit les Evêques dépos-
» sédés de leurs églises à cause de ce Saint,
» et, par ce moyen, obtint du Pape Innocent

» la communion et la paix en 414 ou 415.
» Innocent manda aussitôt cette nouvelle
» au Prêtre Boniface, qui étoit, comme on
» croit, de sa part à Constantinople, afin
» qu'il en informât ceux qui avoient ac-
» coutumé d'intercéder pour Attique, mais
» qui le faisoient inutilement, parce qu'At-
» tique, en demandant la paix aux Evêques
» d'Occident, ne faisoit pas de sa part ce
» qu'il devoit pour l'obtenir.

» Alexandre, après l'avoir obtenue, tra-
» vailla à la procurer encore aux autres.
» Il vint lui-même à Constantinople, et y
» demeura assez long-temps. Il y excita le
» peuple à demander le rétablissement de
» la mémoire de S. Chrysostôme, et At-
» tique en fut très-vivement pressé; mais
» il ne put encore, pour cette fois, céder
» à la vérité; de sorte que Maximien, Evê-
» que de Macédoine, qui écrivit pour lui
» au Pape vers le commencement de 416,
» le fit inutilement.

» Alexandre d'Antioche mourut vers la
» fin de 416; et Théodote, qui lui succéda,
» ayant mis, aussi bien que lui, le nom de
» S. Chrysostôme dans les dyptiques, soit
de

» de lui-même, soit pour céder à la volonté
» du peuple, Acace de Berée envoya un
» Prêtre à Attique avec une lettre, pour
» lui faire ou approuver ou excuser la con-
» duite de Théodote. Ce Prêtre ne fut pas
» plutôt arrivé à Constantinople, qu'il sou-
» leva tout le peuple pour lui faire deman-
» der la même chose. Attique, qui voyoit
» cette forte inclination de tout le peuple
» pour le nom de S. Chrysostôme, qui sa-
» voit que c'étoit l'unique moyen d'édifier
» l'Eglise et de réunir ceux qui étoient sé-
» parés de lui, soit à Constantinople, soit
» dans l'Occident, et qui connoissoit que
» c'étoit même le sentiment de la cour, se
» résolut enfin de faire ce que son devoir
» demandoit de lui, et remit le nom du
» grand Chrysostôme dans les diptyques
» de son église, parmi les Evêques ses pré-
» décesseurs; après quoi il obtint, sans
» beaucoup de peine et de délai, la com-
» munion de Rome et de l'Occident ».

Il paroît par ce que dit Tillemont (t. XI, page 349), que « Quelques amis de S. Chry-
» sostôme ne voulurent pas rendre leur
» communion à Attique, et reconnoître

» pour Evêque un homme qui s'étoit rendu
» en tant de manieres indigne de l'épisco-
» pat. On peut, dit-il, les excuser, mais
» non pas les louer. L'Eglise jugeant qu'il
» étoit bon, pour la paix, de tolérer At-
» tique tel qu'il étoit, ils eussent dû suivre
» sa condescendance, comme firent plu-
» sieurs d'entre eux. Il faut donc distin-
» guer, à l'égard de ceux qu'on appelloit
» Joannites, le temps qui précéda la récon-
» ciliation d'Attique avec l'Occident, et le
» temps qui la suivit. Dans le premier, c'é-
» toit le vrai corps de l'Eglise catholique de
» Constantinople. Dans l'autre, ils avoient
» besoin d'indulgence ; et leur faute fut en-
» core plus grande, lorsqu'après la mort
» d'Attique ils refuserent aussi de recon-
» noître ses successeurs, dont la cause étoit
» beaucoup plus favorable, quoique l'on
» eût commencé dès l'an 428 à célébrer,
» dans la cour de Constantinople, la mé-
» moire de S. Chrysostôme, banni autre-
» fois, dit un historien, par l'envie de
» quelques méchans Evêques ».

Il résulte de tout ce qu'on vient de dire, que l'Occident et une grande partie de

l'Orient ont approuvé la conduite du clergé et du peuple de Constantinople, qui refusoient de se soumettre à ceux qui avoient été intrus à la place de S. Chrysostôme. Faudroit-il autre chose pour se persuader qu'il n'a pas prescrit aux Diaconisses de son église une conduite contraire ?

« Ce n'étoit pas seulement l'Eglise Romaine et même l'Eglise presque entiere, » qui se déclaroit en faveur de S. Chrysostôme ; on peut dire que c'étoit en quelque » sorte Dieu même qui sortoit de son secret, et qui justifioit ainsi la conduite » tenue par le clergé et le peuple de Constantinople. L'Empereur Honorius avoit » écrit à son frere Arcade que la persécution qu'on leur faisoit éprouver attireroit » la colere de Dieu sur l'Empire.

» Les menaces qu'Honoré faisoit à son » frere de la juste colere de Dieu, se vérifierent bientôt, dit Tillemont (art. 93, » page 249). On a presque toujours remarqué que les maux de l'Eglise étoient suivis de ceux de l'Etat ; la Thrace et l'Illyrie furent ravagées cette année par les » Huns. Et dans le temps même que l'on

» chassoit S. Chrysostôme de Constanti-
» nople, on y apprit la révolte des Isaures,
» qui firent des maux horribles dans l'Asie
» mineure et dans la Syrie.

» Cyrin, Evêque de Calcédoine, l'un de
» ceux qui avoient pris sur leur tête le sang
» du Saint, fut contraint peu à près de se
» faire couper la jambe, et de recommen-
» cer plusieurs fois un si terrible remede
» pour prolonger sa vie et ses douleurs
» jusques sur la fin de l'année suivante.
» Le 30 septembre de celle-ci, Constanti-
» nople et tous les environs furent affligés
» par une grêle prodigieuse; et le 6 d'oc-
» tobre, la malheureuse Eudoxie mourut
» d'une fausse couche. Ces trois derniers
» événemens firent dire à bien des personnes
» que Dieu vouloit punir l'injuste déposition
» de S. Chrysostôme; et il sembloit que la
» mort d'Eudoxie devoit arrêter sa persé-
» cution. Mais quand un feu est allumé,
» la punition de l'incendiaire ne l'éteint pas.
» Il faut que Dieu parle au cœur quand il
» lui plaît de se faire entendre. Sans cela le
» pécheur est sourd aux plus grands ton-
» nerres. Les schismatiques étoient ap-

» puyés à la cour par des personnes puis-
» santes à qui Dieu permit d'abuser encore
» de la simplicité d'Arcade, pour continuer
» les maux de l'Eglise ».

» La mort de S. Chrysostôme, dit encore
» Tillemont (article 132, page 346.) ne fit
» qu'augmenter sa gloire et la confusion de
» ses ennemis, dont le parti, bien loin de
» se fortifier, diminuoit visiblement. La
» plûpart porterent sur eux des marques
» sensibles de la colere de Dieu, pour ser-
» vir au salut des autres s'ils ne se sauvoient
» pas eux-mêmes. Nous avons déja vu la
» punition de l'Impératrice Eudoxie et de
» Cyrin de Calcédoine. Pallade fait une
» longue énumération des maux arrivés à
» plusieurs autres, partie Evêques, partie
» laïques, suivant ce qu'Ammone avoit
» prédit en mourant, que les auteurs du
» schisme périroient par une fin tragique
» et honteuse. Il y en eut un dont la langue
» étant tellement enflée, qu'il ne pouvoit
» plus parler, écrivit sur des tablettes la
» faute qu'il avoit faite de persécuter le
» Saint. D'autres firent de bouche la même

» confession, y joignant des pleurs et des » cris.

» La mort d'Arcade, arrivée le 1er. mai » 408, sept mois et demi après celle de » S. Chrysostôme, se peut regarder comme » une partie de la vengeance que Dieu exer- » ça contre les persécuteurs de ce Saint, » puisqu'il a été non pas l'auteur, mais le » plus illustre ministre de sa persécution ».

Fleury, Hist. Ecclés., tom. V, liv. 21, n. 48, entre dans un plus grand détail sur la *punition des schismatiques*. Il appelle ainsi les ennemis de S. Chrysostôme, les partisans d'Arsace et d'Attique. Il semble donc que le ciel se soit réuni à la terre pour prendre la défense de S. Chrysostôme et de ceux qui refusoient courageusement de communiquer avec les faux Evêques qu'on lui avoit substitués. Croire qu'il a ordonné aux Diaconisses de leur obéir, c'est combattre l'évidence même. Il leur a prescrit la soumission à celui qui rempliroit canoniquement son siége, devenu vacant par son décès.

Je terminerai cette discussion, peut-être trop longue, par quelques réflexions qui

en sortent naturellement. Qu'est-ce que des Evêques et des Curés intrus ? Nous venons de l'apprendre de S. Chrysostôme, du Pape Innocent Ier; nous l'avons appris de S. Cyprien, dont on a vu les textes dans des brochures publiées depuis peu. On peut leur joindre Florus, Diacre de l'Eglise de Lyon, qui a composé, au commencement du neuvieme siecle, un traité de l'élection des Evêques. Il est dans l'édition des OEuvres d'Agobard, Archevêque de Lyon, donnée par Baluze, tome II, page 254.

La premiere condition que Florus exige pour une élection légitime, c'est que le siége soit vacant. *Manifestum est omnibus qui in Ecclesia Dei sacerdotale officium administrant, quae sunt illa quae in ordinatione Episcopali, et sacrorum canonum autoritas, et consuetudo ecclesiastica, juxta dispositionem divinae legis et traditionem apostolicam jubeat observari. Videlicet ut Pastore defuncto, et sede vacante, unus de Clero Ecclesiae, quem communis et concors ejusdem Cleri et totius plebis consensus elegerit, et publico decreto celebriter ac solemniter designaverit,*

legitimo Episcoporum numero consecratus, locum decedentis antistitis rite valeat obtinere ; nec dubitetur divino judicio et dispositione firmatum, quod ab Ecclesia Dei tam sancto ordine et legitima observatione fuerit celebratum.

C'est ce qu'on lit dans les conciles et les décrets des Papes, et ce que l'Eglise a toujours approuvé et pratiqué. *Haec sunt quae et in conciliis Patrum et in decretis Apostolicae sedis Pontificum statuta reperiuntur, et ab Ecclesia Christi et initio comprobata reperiuntur, et comprobantur.* Florus cite aussitôt en preuve les paroles de S. Cyprien, au sujet du Pape Corneille. Il a été placé légitimement sur la chaire de S. Pierre, lorsqu'elle étoit vacante. Il ne peut la partager avec personne. Celui qui prétend s'y asseoir avec lui seroit un second Evêque de Rome, et il ne peut y en avoir qu'un. Tout autre que Corneille n'est point et ne peut être Evêque. *Unde et beatus martyr Cyprianus de Sancto Cornelio urbis Romae Pontifice, cum Episcopatum ejus adversus quosdam superbos et invidos calumniatores defenderet, haec ipsa in testi-*

monium sanctae et legitimae ordinationis ejus prosecutus est dicens : Factus est Cornelius Episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de Clericorum omnium testimonio, de plebeio suffragio, de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum consensu; cum nemo Episcopus inibi factus esset, cum gradus cathedrae sacerdotalis vacaret. Quo occupato, et omnium nostrorum consensione firmato, quisquam jam Episcopus fieri voluerit, omnimodis necesse est ut ecclesiasticam non habeat ordinationem, qui Ecclesiæ non tenet per consensum unitatem. Post primum secundus esse non potest. Quisquis enim post unum, qui per electionem consecratus est, esse voluerit, jam non secundus ille, sed nullus est.

On peut s'en rapporter sans doute à trois Docteurs de l'Eglise, et à un auteur ecclésiastique du neuvieme siecle. On affirme après eux que tout homme qui s'empare d'un bénéfice non vacant, est nécessairement un faux pasteur et un intrus : or les évêchés et les cures auxquels on élit jour-

nellement, sont remplis par des titulaires qui ne sont point déposés, qui ne se sont point démis ; contre lesquels il n'y a aucun jugement, ni ecclésiastique, ni même civil. Donc le nouvel Evêque de Paris, et tous les autres du même genre, sont des loups qui n'auront que le masque de l'épiscopat, qui ne seront point de véritables Evêques. Donc le P. Beaulieu et tous les autres du même genre, sont des loups qui n'ont que le masque de Curés, qui ne sont point de vrais pasteurs. Ils sont dans le cas de l'intrusion la plus grossiere et la plus palpable. Ils envahissent des bénéfices qui ne sont pas vacans. Ils seroient de doubles Evêques, de doubles Curés. Ils n'ont pas par conséquent cette qualité. *Nullus est.*

Ils ne seroient pas moins intrus quand les bénéfices seroient vacans, parce qu'ils en sont pourvus par la seule puissance séculiere, au mépris de toutes les loix de l'Eglise. Qui a en effet ordonné que les Evêques seroient élus par le peuple, et par le peuple seul, sans que le clergé y ait presque aucune part ? C'est l'Assemblée Nationale. Les élections épiscopales étoient

abusivement abolies en France depuis le concordat; mais antérieurement à cet abus, et depuis le douzieme siecle, l'élection de l'Evêque appartenoit au seul chapitre de la cathédrale, à l'exclusion du peuple. Cette forme d'élection avoit été confirmée par le concile de Bâle et par la pragmatique sanction. Qui a ordonné que les cures seroient remplies par élection, ce qui n'a jamais été fait dans l'Eglise depuis sa naissance? C'est l'Assemblée Nationale. Qui a choisi les électeurs des évêchés et des cures? Qui a placé dans ce poste honorable des comédiens, des hérétiques, des juifs, des idolâtres même, en un mot les ennemis déclarés de l'Eglise? C'est l'Assemblée Nationale. Qui a fixé les qualités et les conditions qui rendent éligible à l'épiscopat et à la cure? C'est l'Assemblée Nationale. Qui a permis aux Evêques élus de se faire sacrer par qui, et dans le lieu qu'ils voudroient, sans aucun *licet* du prélat territorial? C'est l'Assemblée Nationale. Que n'a-t-elle aussi commis quelqu'un de ses membres pour faire la consécration!

A l'abus autorisé par le concordat, on en

substitue un autre plus criant encore. En effet, dans la regle ordinaire, le sujet qui se présente pour être sacré, est déja pourvu de l'évêché. Il lui manque le pouvoir d'ordre qu'il attend de sa consécration. Dans les premiers siecles, l'élection du clergé et du peuple étoit confirmée par le concile de la province qui y avoit présidé. Cette confirmation conféroit le siége épiscopal, et rendoit Evêque d'un certain lieu. La consécration faite ensuite par le Métropolitain, assisté des co-provinciaux, conféroit le caractere épiscopal.

Suivant le concordat, le Pape donnoit l'évêché sur la présentation du Roi. Le pourvu étoit sacré ensuite par le Métropolitain. La puissance ecclésiastique agissoit seule.

Que voyons-nous aujourd'hui? L'art. 16 du tit. 11 du décret du 12 juillet 1790, porte que l'Evêque élu se présentera au Métropolitain, et lui demandera la confirmation canonique.

L'article suivant dit que l'élu ayant eté examiné et trouvé capable, recevra l'institution canonique. C'est peut-être pour la

premiere fois qu'il a été parlé de l'institution canonique d'un Evêque. Mais, sans s'arrêter aux termes, quel Prélat, un peu instruit des regles de l'Eglise, oseroit confirmer l'élection dont il s'agit? Il l'oseroit d'ailleurs inutilement. La confirmation d'une élection radicalement nulle, ne la rendra jamais valable. On connoît la maxime *qui confirmat, nihil dat, sed datum significat.* L'élection, même confirmée par le Métropolitain, ne donnera jamais l'évêché et le diocese. La consécration conférera le caractere épiscopal à un Evêque sans siége, à un homme qui n'est point Evêque. Celui qui est élu Evêque de Paris ne peut tenir ce siége ni d'une élection intrinséquement nulle, ni d'une confirmation totalement inefficace. Il ne sera donc jamais Evêque de Paris. Il sera intrus, usurpateur, schismatique. *Nullus est.*

Par rapport aux Curés, l'art. 35 veut que celui qui aura été élu se présente en personne à l'Evêque, à l'effte d'obtenir l'institution canonique. Ce qu'on nomme ainsi, c'est la permission que donne l'Evêque d'exercer les fonctions d'un bénéfice dont on

est pourvu ; c'est la charge des ames, *cura animarum*. Lorsque l'Evêque confere le bénéfice par lui-même, les provisions qu'il délivre donnent tout ce qui est nécessaire pour remplir le ministere curial. Mais lorsqu'on a été pourvu en cour de Rome ou par quelque autre collateur, il faut, pour être en état de remplir les fonctions, avoir obtenu de l'Evêque le *visa*, l'institution autorisable, l'institution canonique. Ces termes sont synonimes, et ne désignent que la cure des ames.

Il faut donc, pour demander et obtenir efficacement l'institution canonique, être déja pourvu de la cure, avoir un droit formé et certain à sa possession : or n'est-il pas évident que les prétendus Curés élus n'ont aucun droit formé et certain à la cure ? Ils ne peuvent pas en acquérir un par une élection toute profane, faite par le peuple seul, et par plusieurs électeurs manifestement indignes et incapables. Dans quelle vue obtiennent-ils donc l'institution canonique, puisqu'ils n'ont aucun titre de bénéfice dont la possession leur soit assurée ? Jamais l'institution canonique n'a rendu

Curés ceux qui ne l'étoient pas déja. C'est une institution canonique vaine et illusoire, puisqu'elle ne s'applique à aucun bénéfice assuré à ceux qui la demandent. Ce n'est pas une telle institution qu'il leur faudroit; ils auroient besoin de provisions qui leur conférassent le titre même de la cure.

Concluons que le nouvel Evêque de Paris et tous les autres élus comme lui, ne seront jamais Evêques. Ils ont pour titre de leur évêché une élection nulle qui n'est susceptible que d'une confirmation nulle. On aura profané le sacrement de l'Ordre en les consacrant Evêques, sans qu'ils eussent aucun siége. Concluons que le P. Beaulieu et tous les autres Curés élus, reçoivent une institution canonique frustratoire, n'ayant droit à aucune cure en vertu d'une élection nulle. Disons avec S. Cyprien, de chacun d'eux, *alienus est*, *foris est*, *nullus est*.

Si tous les élus Evêques et Curés ne sont que de faux pasteurs, la conduite qu'on doit tenir à leur égard peut-elle être douteuse? En les reconnoissant pour pasteurs, on abandonne nécessairement ceux dont ils veulent usurper la place, et qui le sont vé-

ritablement. Or n'est-ce pas un schisme réel que de se séparer de son pasteur légitime pour courir après un loup, un usurpateur qui n'entre pas par la porte? Ne rompt-on pas visiblement l'unité, en introduisant dans l'Eglise des mercénaires, des hommes qui n'auront qu'une fausse apparence d'Evêques et de Curés, qui seront rejettés de toutes les parties de l'Eglise, qui ne seront en communion avec aucun de ses fideles ministres. Si, par une telle conduite, on ne se rend pas coupable de schisme, S. Cyprien, S. Chrysostôme, le Pape Innocent I, tous les saints Peres nous ont induit en erreur. Ils nous ont débité des maximes fausses et dangereuses.

On a vu dans le récit des faits, combien on étoit convaincu, du temps de S. Chrysostôme, de l'obligation de fuir les intrus, et de s'attacher inviolablement au véritable pasteur. Quelles vexations de tout genre, quels tourmens même n'ont pas souffert les personnes les plus pieuses, plutôt que d'abandonner S. Chrysostôme, et de communiquer avec Arsace et Attique? Si elles n'eussent pas regardé cette communion comme

comme un crime, comme un acte de schisme, se seroient-elles exposées courageusement à tant de maux ?

Et qu'on le remarque bien. Ce ne sont pas les seuls habitans de Constantinople, les seuls diocésains de S. Chrysostôme qui témoignoient tant d'affection pour lui, tant d'horreur des intrus. C'étoit des Evêques, et en très-grand nombre. Qu'on lise dans le dialogue de Pallade, page 77, la liste des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Moines qui, pour le refus persévérant de communion avec Arsace et Attique, étoient exilés, ou même enfermés dans les provinces les plus éloignées à l'extrémité de l'Empire. Tant de saints personnages n'étoient-ils que des imprudens et des téméraires qui se livroient sans cause à la persécution ? Des Evêques, pleins de science et de vertu, savoient qu'ils n'étoient pas à eux-mêmes, mais à leurs Eglises. Ils aimoient mieux cependant en être éloignés pour long-temps et pour toujours, que d'abandonner un Saint persécuté, et de reconnoître de faux pasteurs mis injustement à sa place.

Les dévotes, qui croyent être la lumiere de notre siecle, et qui se transforment en prédicateurs, ne cessent de répéter pieusement que le schisme est le plus grand de tous les maux; que, pour l'éviter, on doit prêter le serment civique, et communiquer avec tous les faux pasteurs, en oubliant les véritables. Elles feroient bien mieux de se taire, et de prier pour l'Eglise, que de parler de ce qu'elles n'entendent pas. Comment leur morale auroit-elle été reçue dans le temps de S. Chrysostôme? Qu'elles condamnent donc le Pape Innocent Ier, tout l'Occident, une grande partie de l'Orient, qui, pendant long-temps, ont refusé toute communion à Arsace, à Attique et à leurs fauteurs. C'est bien alors qu'elles auroient exagéré l'horreur du schisme à laquelle elles auroient voulu qu'on eût sacrifié la réputation d'un Evêque mort. L'Eglise n'a pas pensé ainsi. Pendant près de dix ans, depuis le décès de S. Chrysostôme, la communion a été refusée constamment à Attique et aux Evêques de son parti, jusqu'à ce qu'ils eussent consenti à placer le nom de S. Chrysostôme dans les dyptiques, au

rang des Evêques morts en possession de leur dignité.

Mais, dit-on encore affectueusement, n'est-ce pas le sacrifice de Jésus-Christ qu'offriront les intrus ? Oui, sans doute. Arsace et Attique l'offroient aussi. On devoit donc communiquer avec eux. Le clergé et le peuple de Constantinople étoit coupable d'aimer mieux s'assembler en des maisons particulieres ou en pleine campagne, que de prier avec des intrus, et de reconnoître par-là leur autorité.

Cette conduite est prescrite en effet, non par une terreur ignorante du schisme, mais par une juste idée de ce crime. On le commet en se soustrayant à l'autorité de son pasteur légitime ; ce n'est que par lui qu'on est en communion avec toute l'Eglise. Un faux pasteur n'a de relation avec aucun Evêque catholique ni avec le saint Siége, centre de l'unité. Quel est donc l'état des Fideles qui se soumettent à lui ? Ils ne tiennent par son moyen à aucun membre de l'Eglise. Le véritable pasteur est le seul avec lequel elle communique. Ceux qui l'ont

abandonné ne participent point à cette communion.

S. Cyprien dit expressément que celui qui n'est pas avec l'Evêque, n'est pas dans l'Eglise; qu'il est schismatique : or il n'y a point d'autre Evêque légitime de Paris que M. de Juigné; tous ceux qui se séparent de lui sont donc schismatiques, et hors de la voie du salut.

Le saint Docteur dit encore en propres termes, que celui qui veut s'asseoir sur un siége épiscopal rempli, est hors de l'Eglise, *foris est*. M. Gobet, Evêque de Lydda, usurpe le siége de Paris sur M. de Juigné, qui en est en possession. M. Gobet est donc dehors, *foris est*. Reste-t-on dedans en courant après celui qui est dehors ? M. Gobet seroit le second Evêque de Paris. S'il est le second, il n'est point du tout Evêque, parce qu'il ne peut y en avoir qu'un. Il n'est donc rien, suivant l'expression de S. Cyprien. *Nullus est*. On quitte donc celui qui est vraiment Evêque pour s'attacher à celui qui, suivant S. Chrysostôme, n'a que le masque de l'épiscopat, *larvam Episcopi gerens*.

Les paroissiens ne sont pas moins criminels, en abandonnant leur véritablé Curé pour se soumettre à un intrus. La paroisse de S. Séverin n'étant pas vacante, le Pere Beaulieu en seroit le second Curé. Dès-là, *foris est*, *nullus est.* Le zele aveugle des dévotes ne le lavera jamais de ces taches.

Plaise à Dieu nous susciter des Docteurs remplis de son esprit et revêtus de sa mission qui nous conduisent à lui dans ces jours de trouble et de confusion, et nous fassent sentir le danger d'une fausse crainte du schisme.

F I N.

761